QUATRE-VINGT-TREIZIÈME ANNÉE. — N° 4 814 Le Numéro : 20 francs LUNDI 9 JANVIER 1950

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 121, du 27 décembre 1949, accordant l'exéquatur à un Consul Général d'une Puissance étrangère (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 122, du 28 décembre 1949, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 123, du 28 décembre 1949, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 124, du 28 décembre 1949, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 125, du 28 décembre 1949, portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 126, du 28 décembre 1949, portant ouverture de crédits provisoires pour les deux premiers mois de l'Exercice 1950 (p. 11).

Ordonnance Souveraine n° 127, du 31 décembre 1949, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 11).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 décembre 1949, relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir des Métaux Précieux » (p. 11).

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 12).

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Restaurant Victoria » (p. 12).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis concernant l'obligation légale de présenters le srequête sur papier timbré (p. 13).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 13).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 13).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 13 à 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 121 du 27 décembre 1949, accordant l'exéquatur à un Consul Général d'une Puissance étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 5 Décembre 1949 par laquelle Son Excellence le Président de la République Française a nommé M. Jean de Beausse, Consul Général de France à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean de Beausse est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 122 du 28 décembre 1949, portant nomination d'une fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée ;
Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alizard née Marcelle-Geneviève Peytral, Institutrice-stagiaire au Lycée, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 21 février 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 123 du 28 décembre 1949, portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 11 octobre 1949, n° 84, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Georges-Eugène-Antoine Raynaud, Médecin Inspecteur stagiaire des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 124 du 28 décembre 1949, portant nomination d'une fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Théodora-Catherine-Marie Gastaud, née Vivalda, est nommée Sténo-dactylographe au Ministère d'État (6me classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 5 décembre 1949.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 125 du 28 décembre 1949, portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3642 en date du 11 mars 1948 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Scotto, Secrétaire du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts, est nommé Membre de ce Conseil, en remplacement de M. Maurice Canu, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 126 du 28 décembre 1949, portant ouverture de crédits provisoires pour les deux premiers mois de l'Exercice de 1950.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 10 janvier 1946, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 504 du 12 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1949 ;

Vu la Loi n° 514 du 30 novembre 1949 portant modification des crédits inscrits au budget des dépenses pour l'exercice 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts, pour les deux premiers mois de l'exercice de 1950, des crédits provisoires pour un montant total de 155.000.000 de francs, correspondant aux deux douzièmes des crédits accordés pour l'exercice 1949 par les Lois n° 504 du 12 juillet 1949 et n° 514 du 30 novembre 1949 susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 127 du 31 décembre 1949, portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3746 du 1er septembre 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Minazzoli, Rédacteur Principal, est nommé Chef de Division au Ministère d'État (7me classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 décembre 1949, relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir des Métaux Précieux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Edmond Hanne, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco 2, Boulevard du Jardin Exotique, le 26 novembre 1949, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir des Métaux Précieux » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 23 novembre 1949 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 28 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « *Comptoir des Métaux Précieux* » en date du 23 novembre 1949, portant modification des statuts, article 3, objet social.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 décembre 1949, relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mars 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 14 janvier, 26 février, 25 avril, 7 juillet, 12 septembre et 3 novembre 1949 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 31 janvier 1950.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 décembre 1949.

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Restaurant Victoria ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « *Restaurant Victoria* », présentée par M. Gildo Pastor, entrepreneur de travaux publics, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique ;
Vu les actes en brevet reçus par Me J.C. Rey, Notaire à Monaco, les 21 février 1949 et 10 décembre 1949 contenant les statuts de ladite Société au capital de *Trois Millions* (3.000.000) de francs, divisé en *Trois Cents* (300) actions de *Dix Mille* (10.000) francs chacune de valeur nominale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Restaurant Victoria* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 février et 10 décembre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis concernant l'obligation légale de présenter les requêtes sur papier timbré.

Le Ministre d'État a l'honneur de rappeler aux particuliers, qu'aux termes des dispositions de l'article 76, 8me alinéa, de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 27 janvier 1920, les requêtes adressées à l'Administration doivent être établies sur papier timbré.

Il rappelle également que le tarif des droits de timbre a été modifié par la Loi n° 507 du 20 juillet 1949.

Les intéressés veilleront, dans leur propre intérêt, au respect des dispositions légales, faute de quoi, il sera fait application des textes prévus par la Loi, sans préjudice du retard apporté dans l'instruction de leur demande, résultant de l'inobservation des formalités prescrites.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, le Corps de Ballet de l'Opéra de Paris a donné, Salle Garnier, une série de brillantes représentations.

Sous la direction du premier danseur Serge Lifar, les artistes de cette Compagnie se sont fait applaudir dans *Coppelia, Giselle, Les Danses Polovtsiennes du Prince Igor, Roméo et Juliette, La Mort du Cygne, Suite en Blanc*, etc...

Leur succès a été des plus vifs.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« *Alberte* », comédie en quatre actes adaptée du roman de Pierre Benoit, de l'Académie Française, par André Mouezy-Eon, a été représentée les mercredi 4 et jeudi 5 janvier dans la Salle des Beaux-Arts.

Mme Gaby Morlay avait fait salle comble, en tête d'une excellente distribution composée de Mmes Denise Bosc, Jacqueline Dor et MM. André Le Gall, Henri Beaulieu, Jacques Danel et Dyno.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Me Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

" PAPETERIES LA ROUSSE "

au capital de 2.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 1949, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « PAPETERIES LA ROUSSE », une société anonyme, dont le siège social est n° 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente de toutes fournitures de bureau, papeterie et reliure, exploité dans un local sis « Villa Mazeltow », rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement commercial ou industriel demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. CLERICI apporte à la présente Société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de fabrication et vente de fournitures de bureau, qu'il possède et exploite à Monaco, dans un local dépendant de la « Villa Mazeltow », sis rue Malbousquet, suivant Arrêté d'autorisation, délivré par Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le sept août mil neuf cent quarante-huit, sous le n° 3.030, et comprenant :

1° la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° le nom commercial et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité ; ledit bail consenti par les Consorts ZALI à M. CLERICI, sus-nommé, pour une durée de trois années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante-huit pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent cinquante, moyennant un loyer annuel de vingt-cinq mille francs, payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte S.s.p., fait triple à Monte-Carlo, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-huit, folio 15, verso, case 5.

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le tout évalué à la somme de deux cent mille francs constituant le montant de l'apport fait par M. CLERICI.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. CLERICI.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. CLERICI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. CLERICI déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir.

M. CLERICI ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. CLERICI pour l'avoir lui-même créé dans les locaux où il est actuellement exploité depuis le premier janvier mil neuf cent quarante-huit.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. CLERICI, sur les deux mille actions qui vont être créées ci-après, deux cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à deux cents.

Conformément à la loi ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille actions, deux cents ont été attribuées à M. CLERICI, apporteur, et les mille huit cents de surplus, numérotées de deux cent un à deux mille, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificat de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le président ou par l'administrateur délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco ;*

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire, par acte du 22 décembre 1949, et un extrait analytique succinct des dits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPTOIR DES METAUX PRECIEUX

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 23 novembre 1949, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

ART. 3.

Texte nouveau.

La société a pour objet toutes opérations concernant la bijouterie, la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, l'orfèvrerie, le commerce de pierres précieuses, des perles, des objets d'art de valeur ou d'ornement, ou de tous autres objets et de toutes autres matières similaires ou connexes et tous autres négoces de même nature.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations et notamment, sans que la présente énumération soit restrictive : Acheter, vendre, fondre, affiner, traiter, tous métaux et en particulier l'or, l'argent, le platine, acheter, vendre, manufacturer, traiter, réparer, graver, imprimer, polir, couper, tailler ou préparer de quelque façon que ce soit, tous objets d'art, d'usage ou d'ornement et aussi tous métaux, minerais, pierres, écailles, tissus, porcelaines, ivoire, os, verres, papiers, cuirs et autres matériaux sans exception.

La société peut faire, pour elle-même, et pour le compte de tiers, dans la Principauté et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances de crédit ou de commissions, toutes souscriptions et émissions et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence ; gérer pour le compte de sa clientèle, les biens par voie d'achat, de vente, d'arbitrages de valeurs mobilières, d'opérations de report ou d'avance sur titres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra à quelque époque que ce soit modifier le présent article et y faire toutes adjonctions ou modifications que la majorité de l'assemblée estimerait utiles.

IIo. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces annexes ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

IIIo. Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1949.

IVo. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 1949 a été déposée le trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1950.

signé : A. SETTIMO.

Étude de Me Louis Auréglia
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé S. A. U. X. C. I.

au capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1er décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 juin 1949, par Me Louis Auréglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude de tous moyens et procédés de production, de fabrication, de financement, de circulation, d'achat, de distribution et de vente de tous produits touchant aux industries de fabrications ; l'étude technique, industrielle, financière et commerciale de tous marchés sur toutes places ; l'achat, le financement, l'exploitation et la vente de tous procédés, contrats ou brevets découlant de ces études ; l'organisation, le financement et la gérance de toutes entreprises les exploitant directement ou indirectement ;

Et généralement toutes opérations concernant la fabrication, l'achat, la circulation, la distribution et la vente en gros ou demi-gros de tous produits se rapportant aux industries intéressées par les études et procédés découlant dudit objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » (en abrégé : S.A.U.X.C.I.).

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 26, boulevard des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement

nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trente actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, suaf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre,

soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 21.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante ;

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°. que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2°. Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3°. Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auréglia, notaire susnommé, par acte du 4 janvier 1950, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 5, avenue de la Gare, le 28 janvier 1950 à 15 heures.

1°. Examen des comptes arrêtés au 30 juin 1949 et rapport du Commissaire aux Comptes.

2°. Quitus à donner aux Administrateurs.

3°. Rapport du Conseil d'Administration.

4°. Questions diverses et affaires courantes.

Le Conseil d'Administration.

CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 5, avenue de la Gare, le 18 février 1950 à 15 heures.

1°. Transfert du siège social.

2°. Changement de raison sociale.

3°. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 1er cotobre 1949 par Me Rey, notaire soussigné, M. Albert JOURDAN, commerçant, domicilié et demeurant n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jean-Hector-Antoine BOCCA, commerçant, et Mme Violet Molly TAYLOR, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tea-room, crêmerie, restaurant, fabrication et vente de glaces, fabrication et vente de pâtisserie-confiserie, consommation sur place de vins doux dits de liqueurs et des boisson rafraîchissantes, « SCOTCH TEA HOUSE », sis n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1950.

(signé): J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.540 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO
3, Rue Caroline - Téléphone : 022-46
Ventes - Achats
GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART
François MUSSO
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950